

# Comment s'opposer à une expulsion

Votre propriétaire ne peut légalement vous forcer à déménager sans y être autorisé par une ordonnance de la Commission de la location immobilière. La présente brochure explique ce que votre propriétaire doit faire pour obtenir une telle ordonnance et ce que vous pouvez faire pour empêcher votre expulsion.





---

## EST-CE QUE LA PRÉSENTE BROCHURE VOUS CONCERNE ?

La présente brochure porte sur les droits reconnus aux locataires sous le régime de la **Loi sur la location à usage d'habitation (LLUH)**. La LLUH s'applique à la plupart des logements locatifs de l'Ontario — par exemple : les chambres, les appartements, les maisons, les parcs de maisons mobiles et les maisons de retraite.

Toutefois, certains logements locatifs ne sont **pas couverts** par la LLUH. Par exemple, vous n'êtes peut-être pas régi(e) par la LLUH si vous habitez un lieu qui est censé servir à des activités commerciales, si vous partagez une cuisine ou une salle de bain avec le propriétaire ou un proche parent de celui-ci, ou si vous résidez dans une habitation provisoire ou saisonnière appartenant à l'une ou à l'autre de catégories données.

De même, la LLUH ne s'applique pas à certaines catégories d'habitations partagées. Si vous partagez un logement locatif ou que vous louez un logement d'un autre locataire, nous vous proposons, à [www.cleo.on.ca/roommates](http://www.cleo.on.ca/roommates), un outil en ligne qui vous aidera à savoir si la LLUH s'applique à votre situation.

**Si votre logement n'est pas couvert par la LLUH, l'information de la présente brochure ne s'applique pas à vous.** Si vous avez des doutes à ce sujet, rendez-vous à la page 15 et vérifiez où vous pouvez obtenir des conseils juridiques.

---

## Si votre propriétaire veut vous expulser

Pour vous expulser, votre propriétaire doit suivre certaines étapes prévues à la Loi sur la location à usage d'habitation (LLUH).

Si vous ne voulez pas déménager, votre propriétaire devra présenter une requête à la Commission de la location immobilière. La Commission est semblable à un tribunal, mais la procédure y est moins formelle. Cet organisme s'occupe des conflits entre les propriétaires et les locataires.

Ci-dessous figurent certains documents que vous pourriez recevoir si votre propriétaire tente de vous expulser :

### Avis de résiliation de la location

Cet avis vous indique la date à laquelle votre propriétaire veut que vous déménagiez, de même que les motifs d'expulsion qu'il invoque.

### Requête en résiliation de la location ou Requête en expulsion d'un locataire

Ce document vous informe que votre propriétaire a déposé une requête à la Commission en vue de vous faire expulser. (Il est possible que vous receviez une lettre distincte de la Commission vous informant que votre propriétaire a déposé une requête en résiliation.)

### Avis d'audience

Vous recevrez ce document en même temps que la **Requête en résiliation de la location** ou **Requête en expulsion d'un locataire**. Cet avis vous indique la date, l'heure et l'endroit

auxquels sera tenue l'audience relative à la demande d'expulsion. **Si vous manquez de vous présenter à l'audience, il est probable que la Commission ordonne votre expulsion.**

### **Ordonnance** de la Commission de la location immobilière

Une fois que la Commission a tenu une audience, elle rend une décision qu'elle présente sous forme écrite. Il s'agit d'une « ordonnance ». La Commission fait parvenir, par la poste, une copie de l'ordonnance au locataire et au propriétaire.



Dans les pages qui suivent, vous trouverez plus de renseignements sur le processus d'expulsion et sur les mesures que vous pouvez prendre dans un tel contexte.

## **Si votre propriétaire vous remet un avis**

Pour le propriétaire qui veut procéder à une expulsion, la première étape consiste habituellement à remettre un avis écrit au locataire concerné. Votre propriétaire peut vous remettre cet avis de différentes façons — par exemple, en déposant cet avis dans votre boîte postale ou en vous le remettant de main à main.

Cet avis porte habituellement un nom qui commence par **Avis de résiliation de la location**. Il peut porter, tout en haut, l'un ou l'autre des numéros suivants : N4, N5, N6, N7, N8, N12 ou N13.

L'avis doit énoncer les motifs pour lesquels votre propriétaire veut que vous partiez. Il doit s'agir d'un

des motifs énoncés dans la LLUH. L'avis doit aussi vous communiquer des précisions quant à ces motifs.

L'avis doit vous indiquer la date pour laquelle votre propriétaire veut que vous déménagiez. Votre propriétaire est tenu de vous remettre l'avis un certain nombre de jours avant cette date. Cette période dépend du motif d'expulsion que votre propriétaire a inscrit sur l'avis. Vous trouverez des exemples à cet égard dans le tableau ci-dessous.

<b>Si le motif d'éviction est que, selon votre propriétaire :</b>	<b>Votre propriétaire est tenu à la période de préavis suivante :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• vous devez du loyer</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>14 jours</b> (seulement <b>7 jours</b> si vous payez votre loyer à la semaine ou à la journée)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• vous avez souvent payé votre loyer en retard</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>60 jours</b> (seulement <b>28 jours</b> si vous payez votre loyer à la semaine ou à la journée)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• vous avez contrevenu à la loi ou exploité une entreprise illégale, causé des dommages par négligence, ou dérangé d'autres locataires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>20 jours</b> la première fois</li><li>• <b>14 jours</b> dans le cas d'un deuxième avis dans les 6 mois</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• vous avez gravement mis en péril la sécurité des autres personnes de l'immeuble, ou vous fabriquez ou vendiez une drogue illégale</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>10 jours</b></li></ul>

Si le motif d'éviction est que, selon votre propriétaire :	Votre propriétaire est tenu à la période de préavis suivante :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• votre propriétaire, ou un membre de la famille ou le fournisseur de soins du propriétaire, veut emménager</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>60 jours</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• votre propriétaire veut démolir l'immeuble ou le consacrer à un autre usage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>120 jours</b></li> </ul>

Dans certains cas, l'avis doit également indiquer comment vous y prendre pour l'annuler. Par exemple : si l'avis vous dit que vous devez du loyer, il doit vous indiquer le montant exact que vous devez et à quelle date, au plus tard, votre paiement doit être remis pour qu'il y ait annulation de l'avis.

Si vous ne pouvez pas annuler l'avis, vous n'êtes pas forcément tenu(e) de déménager. Ce manquement signifie par contre que votre propriétaire pourrait passer à l'étape suivante : adresser une requête à la Commission.

## Si votre propriétaire présente une requête à la Commission

Si vous n'annulez pas l'avis ou que vous ne déménagez pas, votre propriétaire peut présenter une requête à la Commission de la location immobilière en vue d'obtenir une ordonnance d'expulsion. Pour ce faire, votre propriétaire doit remettre une formule de requête à la Commission et payer des droits de 170 \$. Le nom de la formule commence

habituellement par **Requête en résiliation** ou **Requête en expulsion**. Tout en haut du document peut figurer l'un ou l'autre des identificateurs suivants : L1, L2, L3, L4, L7, A1 ou A2.

Votre propriétaire doit vous remettre une copie de la formule, de même qu'un **Avis d'audience**. Votre propriétaire peut s'y prendre de différentes façons pour effectuer cette remise. Il peut, par exemple, déposer les documents dans votre boîte postale ou vous les remettre de main à main.

Le fait d'avoir reçu ces documents ne vous oblige pas à déménager. Pour que l'on puisse vous expulser, il faut que la Commission rende une ordonnance d'expulsion après tenue d'audience.

**EXCEPTION** *Dans certaines situations, le propriétaire a le droit de présenter une requête à la Commission sans avoir remis d'avis au locataire, et la Commission peut ordonner une expulsion sans tenir d'audience. Pour plus de renseignements à ce sujet, vérifiez la section **Si aucune audience n'a été tenue**, aux pages 12 à 14.*

L'**Avis d'audience** vous indique la date, l'heure et le lieu de votre audience. **Il est très important que vous vous présentiez à l'audience** ou que vous y envoyiez quelqu'un qui puisse vous représenter. Si vous envoyez une autre personne, remettez-lui une permission écrite de vous représenter et voyez à ce que votre représentant apporte ce document à l'audience. Si vous ne vous rendez pas à l'audience et que vous n'y envoyez personne, la Commission décidera probablement de vous expulser.

**SI VOUS PARLEZ FRANÇAIS**, vous avez peut-être droit à des services ou à une audience en français de la part de la Commission. Pour présenter une demande dans ce sens, avisez la Commission par écrit à cet égard dès que possible.

## Ce que vous pouvez faire avant l'audience

Quelque ligne de conduite que vous choisissiez, obtenez plus d'information et obtenez une assistance juridique. Voyez l'encadré **Point clé** à la page 9.

### **Arrêter le cours de la requête en payant ce que le propriétaire prétend que vous devez**

Si votre propriétaire a demandé votre expulsion au motif que vous deviez un certain montant de loyer, vous pouvez arrêter l'expulsion en payant ce montant avant l'audience. Dans la formule que votre propriétaire vous a remise (habituellement un exemplaire de la formule L1), vous devriez trouver des renseignements détaillés sur le montant que vous devez payer pour arrêter le cours de la requête en expulsion. Ce montant comprend habituellement les droits de 170 \$ que votre propriétaire a payés à la Commission ainsi que les frais encourus pour tout chèque qui a « rebondi », ou chèque sans provision.

Vous pouvez payer le montant au complet à votre propriétaire ou à la Commission. Exigez un reçu, et apportez-le à l'audience pour vous assurer que la requête en expulsion du propriétaire est bien arrêtée.

## Conclure une entente avec votre propriétaire

Si vous ne pouvez pas payer ce que vous devez, que vous considérez le montant réclamé inexact ou que la requête ne porte pas sur des arriérés de loyer, vous pouvez tenter de conclure une entente avec votre propriétaire pour arrêter l'expulsion. Ce type d'entente est parfois appelé un « règlement » ou une « transaction ».

Le personnel de la Commission comprend des « médiateurs ». Ceux-ci tentent d'aider les locataires et les propriétaires à parvenir à une entente. Un médiateur pourrait vous téléphoner avant l'audience ou vous parler le jour de votre audience. Dans certaines régions de l'Ontario, le locataire ou le propriétaire qui veut les services d'un médiateur doit lui-même le demander à la Commission.

Vous n'êtes pas tenu(e) d'aller en médiation. Vous et votre propriétaire pouvez tenter de conclure une entente avec ou sans l'aide d'un médiateur. D'une manière ou d'une autre, vous pouvez vous présenter aux discussions avec un avocat ou avec une autre personne qui puisse vous aider — un membre de votre famille, un ami ou un travailleur social, par exemple.

Vous n'êtes pas obligé(e) de conclure une entente avec votre propriétaire. Par contre, dans certains cas, la meilleure chose à faire est de régler. Si, par exemple, vous devez du loyer mais êtes incapable de le payer avant l'audience, une entente pourrait prévoir un calendrier de paiement qui vous accorde plus de temps pour acquitter votre dette.

Il faut toujours être très prudent au moment de signer une entente, mais particulièrement dans le cas d'une médiation. Si vous signez une entente au terme d'une médiation, mais que vous ne la respectez pas, votre propriétaire pourrait être en mesure de déposer une requête en expulsion sans vous en aviser et sans que vous bénéficiiez d'une audience.

Avant de signer tout règlement, tentez d'obtenir des conseils juridiques, et assurez-vous que l'entente, à la fois :

- énonce exactement les dispositions dont vous avez convenu,
- ne comporte aucune disposition que vous considérez injuste ou que vous ne pourrez pas respecter.

Si vous signez une entente, assurez-vous d'en obtenir copie.

## **Vous préparer pour l'audience**

Si vous ne pouvez empêcher la requête de suivre son cours, vous devrez vous préparer pour l'audience. Il se peut que vous deviez prendre des arrangements pour permettre à certains témoins de se présenter à l'audience. Il se peut aussi que vous deviez faire des copies de documents ou de photographies que vous voulez utiliser lors de l'audience.

La Commission vous enverra, par la poste, de l'information sur la façon dont vous devez vous préparer pour votre audience et sur ce qui arrivera lors de votre audience.

Si vous ne recevez pas cette information, appelez la Commission au **1-888-332-3234** ou visitez le site web de la Commission à [www.ltb.gov.on.ca](http://www.ltb.gov.on.ca).

## POINT CLÉ

Vous trouverez des renseignements importants sur les calendriers de paiement, la médiation, la préparation à une audience ainsi que d'autres sujets dans les Fiches d'information à l'intention du locataire publiées par le Programme d'avocats de service en droit du logement. Pour les trouver en ligne, allez à <[www.acto.ca](http://www.acto.ca)>, et cliquez sur « Info-locataires » (*Tenant Info*), puis sur « Fiches d'information » (*Tenant Tip Sheets*). Pour savoir où vous pouvez obtenir des conseils et des renseignements juridiques, allez aux pages 15 à 17 de la présente brochure.

## Ce qui se passe à l'audience

Si la Commission tient une audience, un membre de la Commission voudra savoir pourquoi votre propriétaire souhaite vous expulser et pourquoi vous croyez que vous ne devriez pas être expulsé(e).

Devant la Commission, votre propriétaire a le fardeau de la preuve. C'est lui qui doit prouver qu'il existe un motif juridique pour vous expulser. Vous avez le droit d'interroger tous les témoins que votre propriétaire fait comparaître lors de l'audience. Vous pouvez contester les déclarations de ces témoins ainsi que les autres preuves présentées par votre propriétaire. De plus, vous avez le droit de parler, de faire comparaître vos propres témoins et de présenter vos propres preuves lors de l'audience.

Dans le cas où le membre de la Commission accepte qu'il existe un motif juridique pour vous expulser, il peut quand même décider de ne pas le faire. Le membre de la Commission doit toujours examiner tous les faits — par exemple, les conséquences d'une expulsion pour vous et votre famille. Le membre de la Commission doit aussi vérifier si votre propriétaire s'est conformé à la loi et à la convention de location.

Dans certaines situations, même s'il y a un motif juridique de vous expulser, la Commission **est tenue** de vous laisser demeurer dans les lieux. Tel est le cas si le membre de la Commission accepte la prétention que votre propriétaire, selon le cas :

- a gravement manqué de se conformer à la loi ou à la convention de location,
- tente de vous expulser parce que vous avez posé un acte pour protéger des droits que vous reconnait la loi, ou parce que vous avez des enfants.

Ainsi, lors de l'audience, soulignez au membre de la Commission tout ce que vous voulez qu'il prenne en considération pour décider si vous serez expulsé(e). N'omettez rien. Il pourrait vous être utile de prendre des notes avant l'audience et de les y apporter pour ne pas oublier de dire tout ce que vous voulez dire.

## POINT CLÉ

Il est très important de présenter des preuves de ce que vous avancez lors de l'audience. Au nombre des éléments qui peuvent vous aider à établir vos allégations : des témoignages, des photos, des enregistrements audio ou vidéo, des rapports d'inspecteurs, des autorisations de travail, des lettres ou des reçus.

Si la requête de votre propriétaire est fondée sur le fait que vous devez du loyer, et que le membre de la Commission décide que le propriétaire ne s'est pas conformé à la loi ou à la convention de location, le membre peut aussi donner certains ordres afin de régler les problèmes constatés. Par exemple : si le membre de la Commission décide qu'il y a des problèmes de réparations, il pourrait ordonner à votre propriétaire d'effectuer les réparations voulues, ou il pourrait annuler une partie du loyer que vous devez.

Sachez toutefois que la Commission n'annulera presque jamais **tout** le loyer que vous devez. De sorte que, si vous devez effectivement du loyer, vous devriez de toute façon proposer un calendrier de paiement que vous croyez être en mesure de suivre.

Le membre de la Commission pourra rendre sa décision à la fin de l'audience, mais il pourra aussi la rendre plus tard. La Commission énoncera cette ordonnance par écrit et vous en enverra une copie, ainsi qu'à votre propriétaire.

## Si la Commission a déjà ordonné votre expulsion

Si vous ne voulez pas déménager, vous devez réagir à l'ordonnance d'expulsion immédiatement. La mesure à prendre est différente selon qu'une audience a été tenue ou non.

### Si une audience a été tenue

Il se peut que l'ordonnance d'expulsion ait été rendue parce que le membre de la Commission s'est dit d'accord avec votre propriétaire ou parce que vous ne vous êtes pas présenté(e) à l'audience. Dans les deux cas, vous pouvez peut-être arrêter l'expulsion en demandant à la Commission de réexaminer sa décision ou en faisant appel de cette décision devant une cour de justice. Si l'expulsion est fondée sur le fait que vous devez du loyer, vous pourrez peut-être aussi l'arrêter en payant tout l'argent dû à votre propriétaire et en lui remboursant ses frais juridiques.

Cela dit, vous devez agir très rapidement et suivre exactement les étapes prescrites. Par conséquent, il vaut la peine qu'avant de poser tout geste, vous obteniez des renseignements plus détaillés ou vous preniez des conseils juridiques. Voir **Où obtenir de l'information et de l'aide**, une section qui commence à la page 15.

### Si aucune audience n'a été tenue

Dans certaines situations, la Commission peut rendre une ordonnance d'expulsion sans tenir d'audience. Une ordonnance de ce type est appelée « ordonnance ex parte ».

Votre propriétaire a le droit de demander une ordonnance ex parte, sans vous remettre d'avis, dans une situation où votre propriétaire prétend que, selon le cas :

- vous et votre propriétaire avez convenu que vous alliez déménager,
- vous avez remis, à votre propriétaire, un avis disant que vous alliez déménager,
- vous ne vous êtes pas conformé(e) à une ordonnance de la Commission, ou à une entente issue d'une médiation et relative à une demande d'expulsion antérieure, et l'ordonnance ou l'entente visée prévoit que votre propriétaire peut procéder de la sorte.

Si votre propriétaire demande une ordonnance ex parte, il se peut que vous ne l'appreniez qu'au moment où la Commission vous fait parvenir une copie de l'ordonnance. Si vous voulez tenter d'arrêter l'expulsion, vous devrez alors agir très rapidement. Vous devez déposer, dès que possible, une **Motion en annulation d'une ordonnance ex parte** auprès de la Commission. Pour mettre toutes les chances de votre côté, vous devez effectuer ce dépôt dans les 10 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Les formules servant au dépôt d'une telle motion sont disponibles auprès de la Commission. Vous pourrez peut-être obtenir de l'aide d'une clinique juridique communautaire. Le Programme d'avocats de service en droit du logement offre une fiche d'information intitulée **How To Fill Out The "Motion To Set Aside an Ex-parte Order (S2)" Form**. Pour trouver la fiche d'information en ligne, rendez-vous à <[www.acto.ca](http://www.acto.ca)>, puis cliquez

sur « *Tenant Info* » et, ensuite, sur « *Tenant Tip Sheets* ». Aux pages 15 et suivantes de la présente brochure, vous trouverez de l'information sur le Programme d'avocats de service en droit du logement, sur la recherche d'une clinique juridique communautaire et sur la façon d'entrer en contact avec la Commission.

## L'exécution d'une ordonnance d'expulsion

Si l'ordonnance d'expulsion n'est pas freinée, elle est exécutée ou mise en application par un agent public : le shérif.

Si vous n'avez pas déménagé avant la date ou à la date prescrite par l'ordonnance d'expulsion, le shérif peut vous faire quitter les lieux et permettre à votre propriétaire de changer les serrures. La loi ne permet ni à votre propriétaire, ni à un huissier privé, ni à un agent de sécurité de vous expulser physiquement ou de vous empêcher d'entrer : seul le shérif peut poser de tels actes.

## Vos effets personnels

Si vous êtes expulsé(e) par le shérif, vous avez seulement 72 heures (3 jours complets) pour prendre vos effets personnels. Cette règle s'applique même lors des week-ends et des congés. Au cours de ces 72 heures, votre propriétaire doit garder vos effets personnels dans les lieux loués ou près des lieux loués, et vous permettre de les prendre en tout temps entre 8 h et 20 h.

Si, par contre, vous déménagez après que la Commission a prononcé une ordonnance d'expulsion, mais avant que le shérif vienne changer les serrures, il n'est pas clair si, selon la loi, vous avez 72 heures pour sortir vos effets personnels des lieux loués. Par conséquent, essayez de tout emporter.

Si vous déménagez à tout autre moment — par exemple, après avoir reçu un avis de votre propriétaire —, vous devez emporter tous vos effets personnels au moment du déménagement. Votre propriétaire a le droit de vendre, de garder, de donner ou de jeter tout ce que vous laissez sur place, même si vous laissez des articles dans les lieux pour une seule journée.

## Où obtenir de l'information et de l'aide

On trouve partout en Ontario des **cliniques juridiques communautaires** qui offrent une assistance juridique gratuite aux locataires ayant des revenus peu élevés.

Pour trouver la clinique juridique communautaire de votre localité, consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*). Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)> ou en composant l'un des numéros suivants :

Sans frais, à l'extérieur de Toronto.....	<b>1-800-668-8258</b>
À Toronto.....	<b>416-979-1446</b>
ATS, sans frais.....	<b>1-866-641-8867</b>
ATS, à Toronto.....	<b>416-598-8867</b>

Il y a des **avocats de service** dans de nombreux bureaux de la Commission de la location immobilière. Le Programme d'avocats de service en droit du logement est financé par Aide juridique Ontario. Les avocats de service en droit du logement sont des avocats et des travailleurs juridiques communautaires qui peuvent fournir des conseils juridiques de base, aider à conclure des règlements avec des propriétaires, de même qu'aider à remplir et à réviser des formules ou d'autres documents, particulièrement des documents relatifs à des expulsions. Dans certains cas, les avocats de service peuvent, lors d'une audience, aider le locataire relativement à des mesures simples ou à des mesures d'urgence.

Pour savoir s'il y aura un avocat de service en droit du logement au bureau de la Commission où vous vous présenterez, communiquez avec la clinique juridique communautaire de votre localité avant de vous rendre à la Commission.

Le Programme d'avocats de service en droit du logement offre également une série de fiches d'information aux locataires. Ces documents présentent des renseignements détaillés sur différentes parties du processus d'expulsion. Pour trouver les fiches d'information en anglais dans Internet, rendez-vous à <[www.acto.ca](http://www.acto.ca)> et cliquez sur « *Tenant info* », puis sur « *Tenant Tip Sheets* ». Pour trouver celles des fiches d'information qui s'y trouvent présentées en français, rendez-vous à <[www.acto.ca](http://www.acto.ca)>, cliquez sur « Info-locataires », puis sur « fiches d'information ».

Vous pouvez communiquer avec la **Commission de la location immobilière** pour obtenir des formulaires ou des renseignements généraux. La Commission ne peut vous donner de conseils juridiques.

Le site web de la Commission est situé au [www.ltb.gov.on.ca](http://www.ltb.gov.on.ca). Pour téléphoner à la Commission, composez **1-888-332-3234** ou **416-645-8080**.

Dans certaines parties de l'Ontario, il existe des programmes — par exemple, le **Programme provincial de banques d'aide au loyer** — qui pourraient être en mesure de vous aider si vous éprouvez temporairement des difficultés à payer votre loyer.

Si vous voulez trouver la banque d'aide au loyer de votre localité, vous pouvez communiquer avec le bureau local du gouvernement, le bureau local des services sociaux ou du programme Ontario au travail, ou un organisme communautaire — par exemple, un centre d'aide au logement ou une clinique juridique communautaire. Vous pouvez aussi vous rendre au site web de l'organisme Ontario Rent Bank Network, au [www.ontariorentbank.net](http://www.ontariorentbank.net). Si vous voulez connaître les banques d'aide au loyer de la région de Toronto, vous pouvez composer **416-924-3862**.

## Comment s'opposer à une expulsion

---

Les renseignements présentés dans la présente publication sont à caractère général. Cette publication ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

---

### Rédaction, édition, traduction et publication :

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

---

### Collaboration :

Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario

---

### Financement :

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

---

La présente brochure fait partie d'une série de publications sur le droit de la location immobilière. CLEO offre également des publications gratuites dans d'autres domaines du droit.

Nous révisons régulièrement nos publications pour nous assurer qu'elles tiennent compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et devraient être jetées.

Pour obtenir une copie de notre Bon de commande ou la Liste des publications périmées, visitez notre site web à [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca) ou composez le **416-408-4420, poste 33**

